

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) Bulletin: Testament; démeure; défaut de volonté libre; dispositions contradictoires; nullité. — Chose jugée; intérêts; commandement. — Cour de cassation (ch. civ.): Expropriation pour utilité publique; mari; communauté; jury; descente de lieux; scrutin secret. — Expropriation pour utilité publique; jury; parties intéressées; descentes de lieux. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Une liaison d'étudiant; demande en nullité de lettre de change.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale d'Orléans (appels corr.): Greffiers; délit; compétence. — Cour d'assises de la Seine: Vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée; faux en écriture privée. — Cour d'assises du Calvados: Affaire Londais; vols; rébellion à main armée; évasion.

CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Audience du 18 août.

TESTAMENT. — DÉMEURE. — DÉFAUT DE VOLONTÉ LIBRE. — DISPOSITIONS CONTRADICTOIRES. — NULLITÉ.

L'acte de dernière volonté par lequel un testateur, en instituant un légataire universel, maintient deux précédents testaments dans lesquels il avait déjà institué un légataire universel autre que celui nouvellement établi, a pu être déclaré valable comme étant l'œuvre d'une personne saine d'esprit et libre de sa volonté, si, pour le décider ainsi, les juges se sont fondés sur les enquêtes et contre enquêtes ainsi que sur les circonstances et faits de la cause.

Ce testament, qu'on voudrait faire annuler comme contenant des dispositions contradictoires et incompatibles (deux institutions d'héritier s'excluant l'une l'autre), doit recevoir son exécution si les juges, par suite de la recherche de l'intention du testateur, ont déclaré, d'après l'ensemble des clauses testamentaires, que la volonté manifeste de celui-ci, dans son dernier testament comme dans les précédents, avait été de disposer de toute sa fortune en faveur du dernier institué.

De ces diverses déclarations, soit en ce qui touche la capacité et la libre volonté du testateur, soit en ce qui concerne l'interprétation de cette volonté, il ne peut résulter aucun moyen de cassation.

Rejet du pourvoi du sieur Puissant de Lédou, contre un arrêt de la Cour royale de Besançon, rendu le 26 juin 1844, en faveur de la demoiselle Ferroux; M. Hervé, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général; conclusions conformes; M^{rs} de Saint-Malo, avocat.

CHOSE JUGÉE. — INTÉRÊTS. — COMMANDEMENT.

Une Cour royale peut-elle, sous prétexte d'interpréter un précédent arrêt rendu par elle et dont les dispositions ne lui paraissent pas suffisamment claires, sinon anéantir complètement ces dispositions, du moins y ajouter?

Un commandement de payer peut-il être assimilé à une demande judiciaire et faire courir les intérêts au jour de la date?

Telles étaient les deux questions que soulevait le pourvoi du sieur Sondeix contre un arrêt de la Cour royale de Bastia. Le demandeur soutenait que cette Cour avait violé l'autorité de la chose jugée par un précédent arrêt, soit en dénaturant cet arrêt par une décision interprétative postérieure, soit en y ajoutant une disposition qui ne s'y trouvait pas. Il joignait à ce moyen la violation des articles 1153 et 1904 du Code civil sur le cours des intérêts non convenus.

La Cour a admis le pourvoi au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Delapalme; plaident, M^{rs} Nachet.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 19 août.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — MARI. — COMMUNAUTÉ. — JURY. — DESCENTE DE LIEUX. — SCRUTIN SECRET.

Le mari, pour ce qui concerne les biens de la communauté, est le représentant légal de sa femme pour défendre à une expropriation pour utilité publique comme à toute autre action.

Il ne peut résulter de nullité de ce que les jurés ont été convoqués tardivement lorsque tous se sont présentés et ont répondu à l'appel, et que par suite les parties n'ont éprouvé aucun préjudice.

La poursuite d'expropriation pour utilité publique n'est pas plus viciée parce que sur la liste du jury se trouvent les noms des jurés décédés s'il n'est pas constaté que leur décès était antérieur à leur désignation par la Cour royale.

Lorsque le procès-verbal constate qu'il a été donné connaissance aux parties que le jury visiterait l'immeuble litigieux à une heure déterminée, un exproprié est non-recevable à prétendre qu'il n'a pas été averti du transport sur les lieux.

En matière d'expropriation pour utilité publique, le jury n'est pas obligé de voter au scrutin secret.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Droësch contre une décision du jury d'expropriation du département de la Seine. M. Miller, rapporteur; Pascalis, premier avocat-général (conclusions conformes); M^{rs} Miégenolle et Mirabel-Chambaud, avocats.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JURY. — PARTIES INTÉRESSÉES. — DESCENTES DE LIEUX.

La présence parmi les membres du jury d'un des propriétaires expropriés ne peut être invoquée comme un moyen de nullité par la partie qui n'a pas usé contre ce juré du droit de récusation.

Une récusation n'est valable que si elle est faite avant que le jury ait été convoqué par le magistrat directeur du jury.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Lesguillet contre une décision d'un des jurys d'expropriation du département de l'Aisne. M. le conseiller Miller, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général, conclusions conformes; M^{rs} Delaborde et Verdier, avocats.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 19 août.

UNE LIAISON D'ÉTUDIANT. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LETTRE DE CHANGE.

M^{rs} Avond aîné, avocat du demandeur, expose ainsi les faits de la cause:

Assez souvent le Tribunal de la Seine est appelé à statuer

sur la validité des lettres de change souscrites dans des circonstances généralement identiques, c'est à dire par un jeune homme séduit, entraîné, égaré, au profit d'une femme plus ou moins attrayante et habile. Les juges ont alors à rechercher de deux choses l'une. Dans une première hypothèse, ils se demandent si la provision a été fournie, ou du moins si le souscripteur a profité dans une certaine mesure, des sommes qui sont la cause apparente de la lettre de change; dans une seconde hypothèse, ils ont à apprécier si une pareille lettre n'est point une sorte de donation, une libéralité. Dans le procès qui vous est soumis, il ne s'agit ni d'une lettre de change plus ou moins sérieuse, ni d'une libéralité: le titre n'avait été souscrit par le demandeur, et remis à ce prétendu créancier, que pour trouver de l'argent, et ce moyen avait été suggéré à un jeune homme inexpérimenté, naïf, d'un caractère confiant, par une femme qui n'était sans doute point novice en ces sortes d'affaires. En prétendant s'approprier aujourd'hui la lettre de change, cette femme commet un coupable abus qu'il appartient à la justice de réprimer.

Edouard Garder, jeune homme de vingt-deux ou vingt-trois ans, fut envoyé à Paris, en décembre 1844, pour se préparer au baccalauréat. Il y est resté jusqu'au mois d'avril 1845, pendant six mois à peu près. Placé dans une maison honorable, ayant pour répondant et pour conseil un homme d'une position élevée, le jeune Edouard aurait terminé ses études sans donner à sa famille aucun sujet de mécontentement s'il n'eût fait la rencontre de M^{lle} Céline Esmeuau. Un jour, il était au bal de l'Orléan, se promenant seul, fort dépaycé en pareil lieu, et trahissant le caractère simple et honnête d'un provincial récemment débarqué. Un piquant domino l'aborde et lui demande s'il ne s'appelle pas Lucien; s'il n'est pas médecin dans une ville de l'Est. Edouard répond simplement que non, et la conversation en reste là; mais le masque qui avait sans doute des raisons pour en agir ainsi, l'aborde de nouveau, l'entraîne dans le tourbillon du bal, provoque des confidences et parvient à connaître des détails de sa vie, de sa position, de sa fortune, et la famille du jeune homme. Je ne vous raconterai pas les scènes de facile séduction à l'aide desquelles M^{lle} Céline après trois rendez-vous fit d'Edouard un amant heureux. M^{lle} Céline s'efforça de donner à une liaison naissante des couleurs romanesques, l'attrait du mystère et du sentiment. Elle alla pleurer avec le crédule jeune homme sur la tombe d'une petite fille qu'elle avait perdue. Elle congédia solennellement un prétendu cousin pour donner plus de prix au bonheur d'Edouard. Un petit appartement fut loué, garni de meubles, et devint le discret asile de ce couple fortuné. Par degrés, M^{lle} Céline prit un grand empire sur l'esprit d'Edouard; le terme de ses études approchant, il fallait songer au retour... Le père d'Edouard allait le rappeler et ne lui continuerait certainement pas les subsides qui le faisaient vivre à Paris. C'est alors que Céline lui persuada qu'en souscrivant une lettre de change de 5,000 francs à M. Esmeuau son père, qu'Edouard ne connaissait pas et n'avait jamais vu, il trouverait facilement de l'argent.

Edouard écrivit, signa la lettre de change, valeur reçue comptant. Elle était du 5 avril 1845, payable le 5 avril 1844. Cependant le père d'Edouard vint à Paris, enjoignit à son fils de le suivre en province, paya les meubles qu'on abandonna à M^{lle} Céline et partit. Edouard ne parla pas à son père de la lettre de change, tant il était loin de supposer qu'on put jamais en réclamer le paiement. Il écrivit à M^{lle} Céline une lettre de banalités sentimentales, dans laquelle il n'est nullement question de la lettre de change. M^{lle} Céline lui répondit la lettre suivante.

« Mon tendre amour,
Je viens de recevoir à l'instant même ta charmante lettre qui m'a fait bien plaisir; après vingt jours de silence tu dois bien penser dans quelles cruelles inquiétudes j'étais. Je te remercie de tout cœur des charmantes colombes que tu me fais. Elles ont reçu mes tendres baisers et mes larmes ainsi que tes jolies fleurs. Je ne serai heureuse que le jour où je pourrai te serrer dans mes bras et sur ce cœur qui t'aime autant que l'on puisse aimer sur la terre. Je t'en conjure, ne trahis jamais tes serments, Dieu les a reçus aux pieds des autels.....
« Oui, mon Edouard, toi seul peux faire le bonheur de ton amie; viens le plutôt possible, car les jours me paraissent des années; je ne puis te dire combien je souffre. Quelques jours après ton départ, j'ai été bien malade, j'ai gardé le lit; juge de ma triste position, seule et mon amour parti.
« Je suis allé au cimetière, et j'ai prié cet ange qu'il me conserve ton amour et m'accorde ton retour.
« Tu me demandes si ton affaire réussit. Je ne puis rien te dire de positif à ce sujet. Il faut plus de temps pour pouvoir s'assurer que Dieu le veuille.
« Mon bien aimé, reviens, reviens, je t'en conjure au nom de tout ce qui m'est sacré. Ce que je souffre loin de toi ne peut s'exprimer. Crois bien à tout mon amour, à mon sincère attachement, et reçois les mille et mille baisers de ta plus sincère amie.
« Adieu, bientôt une lettre de toi. Tout à toi pour la vie.
« Ta CÉLINE.»

Contre l'attente de M^{lle} Céline, cette épitre amoureuse, dans laquelle le Tribunal peut aisément démêler tout l'art des artifices féminins, resta sans réponse.
Quelques jours après, nouvelle épitre de M^{lle} Céline, qui conjure dans les termes les plus pathétiques son cher ami, son amour, son bien aimé, de revenir. M^{lle} Céline enveloppe des séductions les plus échantonnées et les plus insidieuses cette recommandation qui pouvait résumer la lettre tout entière: « Apportes la minute de tes biens et un certificat du conservateur qu'ils ne sont pas grevés.»
Voici cette seconde lettre:

« Paris, 24 mai 1845.
« Mon cher ami,
Je suis dans la plus cruelle inquiétude de ne pas recevoir de lettre de toi. J'ai reçu ta lettre le 12, et je t'ai répondu le 12 même jour. Pourquoi garder un si cruel silence? Quels que soient les chagrins que tu puisses éprouver, c'est le cœur de ton amie qui doit les partager, car je puis t'assurer que je suis la seule sur la terre qui te porte tant d'amitié, et qui pense à toi du fond de l'âme.
« Tu me dis dans la lettre que j'ai reçue de toi le 12 que tu attends ma réponse pour me faire connaître le jour de ton arrivée à Paris. Tu dois avoir reçu ma lettre le 13 mai, dimanche, jour de la Pentecôte; voilà neuf jours, et pas de nouvelles de mon bien-aimé! Si tu tiens à moi, comme j'en ai la certitude, écris-moi poste par poste.
« Prends courage, quelles que soient tes peines, et reviens quoi qu'il en puisse arriver. Bien n'abandonne jamais ses enfants, surtout quand ils tiennent à leurs serments et aux promesses qu'ils ont prises en son nom. Oh! mon Edouard, notre séparation m'accable et m'ôte toute mon énergie, tout mon courage. Le seul plaisir que j'éprouve est de lire ta charmante lettre, la seule, l'unique que j'aie reçue de toi depuis un mois que tu es parti. Mon bien aimé, je suis malade; si notre séparation devait se continuer encore longtemps je ne sais ce que je deviendrais. Le chagrin fait bien souffrir, si tu le partages, je te plains.
« Je t'en conjure de nouveau, écris-moi aussitôt que tu auras reçu ma lettre, si tu ne l'as pas déjà fait. Quant à tes affaires, si elles ne sont pas terminées, apportes toujours à Paris la minute de tes biens et un certificat du conservateur qu'ils ne sont pas grevés. Avec cela tu trouveras de l'argent facilement.

« Je t'en prie, si je te suis chère, écris-moi pour dimanche sans faute. C'est au nom de ce que tu as de plus sacré que je t'en conjure. Adieu, mon amour; reçois les mille et mille baisers de celle qui t'aime autant que tu puisses le désirer.
« Ta CÉLINE.»

Dans cette épitre, M^{lle} Céline reproduit trois fois avec une remarquable adresse la prière de lui écrire; elle conjure Edouard de revenir à Paris. Du reste, pas un mot du prétendu prêt de 5,000 francs; pas un mot du mécontentement dans lequel le père aurait été si ce prêt était vrai. Edouard ne revint pas. M^{lle} Céline, dont l'intelligence est à coup sûr fort développée, désespérant de réussir, fit une retraite à laquelle elle aurait dû se résigner plus tôt. Elle comprit l'inutilité de nouveaux frais d'éloquence et de sensibilité. Edouard fut oublié. Dans ses nouvelles amours, M^{lle} Céline a été plus heureuse, puisqu'on l'a épousée. Il est vrai qu'elle apportait à son mari une dot, dont la meilleure part était sans doute la lettre de change de 5,000 fr.

L'avoocat soutient que M. Esmeuau, concierge d'un château, jouissant d'une modique pension, n'a jamais pu prêter 5,000 francs... à qui? à l'amant de sa fille... La lettre était faite à deux ans de date: on l'a gardée deux ans après l'échéance sans faire aucune diligence pour en obtenir le paiement. On ne l'a point moins mise en circulation; il n'y a point de tiers-porteur de bonne foi. L'endossement en blanc n'en rendrait pas, au surplus, M^{lle} Céline propriétaire...
Par tous ces motifs, M^{rs} Avond conclut à la nullité de la lettre de change.

M^{rs} Pinard, avocat de M^{lle} Esmeuau, répond en ces termes:

Le système qu'a plaidé devant vous mon adversaire, n'a été imaginé que pour les besoins de la cause. C'est un roman auquel vous ne vous arrêtez point, et que rien ne justifie. La lettre de change est parfaitement régulière; elle est écrite en entier de la main du souscripteur, datée, signée; la cause y est explicitement portée: valeur reçue en argent. M. Edouard avait passé de beaucoup l'âge de la majorité. On ne peut alléguer qu'il y ait eu l'emploi d'aucune captation, d'aucune manoeuvre... La demande en nullité est donc dénuée de tout fondement.

On ne voit que trop souvent des fils de famille surprendre par de magnifiques promesses la bonne foi de jeunes personnes, satisfaites pendant quelque temps, leur goût, leurs passions, et puis venir compter avec cet amour, sapper le temps pendant lequel il a vécu, pour dire qu'il n'a duré que deux ou trois mois, qu'il a été assez largement payé, qu'il ne faut point trop le rémunérer, et qu'ils se repentent d'un premier mouvement de générosité. Puis on vient demander la nullité d'obligations ou de lettres de change, qui sont au fond de vraies libéralités. Mais une jurisprudence équitable s'est formée; elle n'admet pas ces honteuses liquidations. Elle déclare valable tous les titres régulièrement souscrits par des majeurs pour lesquels la passion ne saurait être une excuse.

Du reste, il n'y a rien de semblable dans ce procès. Personne ne supposera que M. Esmeuau père, qui était un homme parfaitement honorable, ait voulu spéculer sur la position de sa fille. Oser le dire serait une indignité.

M. Esmeuau, dont on a à dessein amoindri la position, dont il a plu à son adversaire de faire un concierge, était capitaine d'artillerie en retraite. Il jouissait d'une pension élevée. J'ai à des documents desquels il ressort que ses économies étaient considérables et qu'il était en position de prêter des sommes beaucoup plus importantes que celle de 5,000 francs.

Quand M. Esmeuau écrivait au conservateur des hypothèques, la lettre de change avait été souscrite; il avait de justes motifs de s'enquérir de la position de fortune de Garbet. Le conservateur lui répondait de ne point faire d'affaires avec ce jeune homme; mais il était trop tard.

Lorsque l'échéance est arrivée la lettre de change a été présentée... Savez-vous ce que l'on a répondu? On a nié l'écriture et la signature... on a dit qu'on n'avait pas souscrit de lettre de change. Aujourd'hui on n'ose pas persister dans de si pitoyables dénégations, mais on invente un système qui ne vaut pas mieux.

La lettre de change était, dit-on, un moyen de se créer des ressources. Se créer des ressources... pourquoi, puisque Garbet est parti à cette époque? La leçon eût été d'ailleurs bien mal choisie, puisque la lettre de change était faite à deux ans de date.

M^{rs} Pinard insiste sur ces considérations et soutient la demande reconventionnelle afin de paiement de la lettre de change.

M^{rs} Avond réplique.

« Le Tribunal, attendu que la lettre de change est régulièrement écrite et signée, et que la cause y est exprimée;
« Que ce serait au demandeur à prouver qu'elle est sans cause;
« Que loin que cette preuve soit faite, il résulte des documents du procès que Esmeuau était en position de faire un prêt de 5,000 fr.;
« Déboute le demandeur de sa demande;
« Le condamne à payer le montant de la lettre de change.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vilneau.

Audience du 11 août.

GREFFIERS. — DÉLIT. — COMPÉTENCE.

Les greffiers sont membres des Tribunaux, mais ils ne sont point magistrats; en conséquence, le privilège d'être, en cas de délit, jugés directement par la Cour royale, qui, aux termes des dispositions combinées des articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle, peut être revendiqué par les juges de première instance, ne leur appartient pas et ne saurait être déclaré en leur faveur.

Le 24 octobre dernier, M. Gauthier, greffier du Tribunal de Loches, fut aperçu chassant sur un terrain planté en vignes, et sans consentement du propriétaire. Poursuivi d'office devant le Tribunal correctionnel par le ministère public à raison de cette circonstance, que la vigne n'était pas entièrement dépouillée de ses fruits, M. Gauthier fut condamné à 16 francs d'amende et aux dépens.

Devant le Tribunal de Tours, où il avait porté son appel, M. Gauthier a proposé l'exception d'incompétence tirée de l'article 479 du Code d'instruction criminelle; et cette exception ayant été admise par le Tribunal supérieur de Tours, par son jugement en date du 3 avril dernier, M. Gauthier fut relaxé des condamnations prononcées contre lui sur la poursuite incompétamment soumise au Tribunal correctionnel de Loches par le minist-

ère public, sauf à celui-ci à se pourvoir ainsi et devant qui il avisera.

Ce jugement, déféré à la Cour suprême, fut cassé par arrêt du 4 juillet 1846 (voir la Gazette des Tribunaux des 5 et 15 juillet), qui renvoya devant la Cour royale d'Orléans, laquelle, sur l'exception d'incompétence, a adopté la doctrine et les motifs, en les développant, de l'arrêt de la Cour de cassation:

« La Cour,
« En ce qui touche la question de compétence:
« Considérant que les privilèges sont de droit étroit et doivent être restreints aux cas spéciaux pour lesquels ils ont été créés;

« Considérant que des dispositions combinées des art. 479 et suivants du Code d'instruction criminelle il résulte que la juridiction privilégiée des Cours royales a été spécialement instituée pour connaître des crimes et délits commis par des magistrats hors de l'exercice de leurs fonctions;

« Que si l'art. 479, au lieu de répéter le mot juge inscrit dans la rubrique du chapitre 3, s'est servi de ces expressions: un membre du Tribunal correctionnel ou de première instance, il est évident que le législateur n'a pas voulu désigner collectivement tous les fonctionnaires composant le Tribunal, mais spécialement les juges; qu'en effet, il a pris soin d'ajouter ces mots: ou un officier du ministère public, ce qui eût été inutile, si le législateur avait eu la pensée de conférer le privilège dont il s'agit à tous ceux qui font partie d'un Tribunal, parce que l'officier du ministère public en est une partie intégrante tout aussi bien que le greffier;

« Considérant que le silence gardé, au contraire, à l'égard du greffier prouve de la part du législateur une intention exclusive du bénéfice revendiqué;

« Que cette exclusion se justifie, du reste, par la différence existant entre la condition des magistrats qui concourent au jugement des procès et celle des greffiers, uniquement chargés de recueillir et de conserver leurs décisions;

« Qu'en effet, ces officiers publics sont non seulement révocables par le Roi qui les nomme, mais qu'ils peuvent encore être destitués par les Tribunaux dans les cas où ils ont encouru cette peine légale;

« Qu'aussi la jurisprudence a consacré en principe que les greffiers ne sont pas considérés comme des agents du gouvernement dans le sens et pour l'objet de l'art. 75 de la Constitution du 22 février an VIII, et qu'ils ne jouissent pas non plus de la garantie accordée aux juges par l'art. 80 de la loi du 27 ventose an VIII;

« Attendu que des considérations qui précèdent il résulte que la juridiction du Tribunal correctionnel de Loches a été légalement saisie;

« En ce qui touche la prévention au fond;
« Cette partie de l'arrêt adopte les motifs des premiers juges, et ordonne que leur sentence sortira contre le sieur Gauthier son plein et entier effet.»

(Conclusions conformes de M. Lenormant, substitut du procureur-général.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. D'Esparbès de Lussan.

Audience du 19 août.

VOL À L'AIDE D'EFFRACTION DANS UNE MAISON HABITÉE. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

D'ordinaire, les voleurs s'attachent à faire disparaître ou à dissimuler le plus qu'ils peuvent les traces qui pourraient établir contre eux l'existence des circonstances aggravantes des vols qu'ils commettent. Ainsi, pour l'escalade, ils prennent les plus grandes précautions, s'efforçant de faire disparaître les traces de leur introduction dans les lieux, et celles qu'auraient laissées les objets qui l'auraient facilitée. Dans l'affaire soumise aujourd'hui au jury, c'est le contraire qui a eu lieu: l'accusé Langlois a fait tout ce qu'il a pu pour faire croire à une escalade qui n'a jamais existé, en laissant une fenêtre ouverte, en répandant sur le carreau des allumettes chimiques et des gouttes de suif, en plaçant sur les lieux un bout de chandelle, en jetant enfin quelques gouttes de sang sur le parquet.

Or, il a été constaté que l'appui de la fenêtre par laquelle on se serait introduit était recouvert d'une épaisse couche de poussière, sur laquelle on n'a retrouvé aucune des traces que des voleurs auraient dû y laisser; qu'aucune des allumettes laissées sur le parquet n'avait été brûlée par le bout préparé pour donner de la lumière, et que le sang trouvé sur le sol de la chambre était mêlé de salive, ce qui indique assez qu'il provenait de la bouche, d'où on l'avait fait sortir en saignant les gencives.

Le vol n'avait donc pas été commis par un ou plusieurs individus venus du dehors, et les soupçons se sont dirigés sur Langlois dans les circonstances que l'acte d'accusation fait connaître de la manière suivante:

Langlois, déjà poursuivi pour vol domestique, sortait de la maison d'arrêt de la Force, lorsque, le 9 février dernier, il entra au service du sieur Bernard, agent de plusieurs sociétés savantes, dont le siège est établi rue Taranne, 12. Ses fonctions étaient celles d'un garçon de bureau. Il ne couchait pas chez son maître; il venait le matin pour faire le bureau, allumer le feu, et s'en retournait le soir après avoir éteint le feu et tout rangé. Il faisait aussi les recettes en ville, et il lui est arrivé de dire à la cuisinière que rien ne lui serait plus facile que d'emporter l'argent qu'il était chargé de recevoir.

Le 19 février, à sept heures et demie du matin, la fille Peigné, domestique du sieur Bernard, était dans la cuisine, lorsqu'on frappa à la porte; elle ouvrit, c'était Langlois. Il venait de meilleure heure qu'à l'ordinaire, car ordinairement il ne venait au bureau qu'à huit heures et plus d'une fois il n'y était venu qu'à huit heures et demie. Les sieur et dame Bernard étaient encore couchés, leur fille et la domestique étaient seules levées.

Langlois, sans leur adresser la parole, traversa rapidement la cuisine et se dirigea vers le bureau. Il y avait un quart d'heure qu'il était seul, lorsque la demoiselle Anna Bernard, qui rentrait alors à la cuisine, vit Langlois venir à elle et lui dire: « Venez donc voir, il y a du sang dans le bureau; il y a du sang et des allumettes dans la pièce d'en bas.»

La jeune fille suivit Langlois qui lui fit voir des traces de sang sur le sol; il poussa une petite porte conduisant du bureau à deux pièces de l'entresol, qui dépendent de la location de Bernard, et il lui montra des allumettes chimiques qui étaient répandues sur l'escalier qui descend à ces deux pièces. Tan dis qu'elle le suivait, il marchait toujours, répétant: « Venez voir, la pièce du fond et la fenêtre tout ouvertes; oh! j'ai peur.» La demoiselle Anna,

effrayée, avait tout d'abord poussé un cri auquel la cuisinière était accourue. Elle avait entendu ce que Langlois disait à sa jeune maîtresse, et elle était allée avertir Bernard. Celui-ci, à peine entré dans le bureau, avait reconnu que le tiroir-caisse, qui contenait plus de 3,000 francs en argent, avait été arraché violemment et enlevé. Langlois lui avait fait remarquer comme il l'avait fait à sa fille, les traces de sang, les alouettes chimiques qui étaient semées dans toute la longueur de l'entresol, un bout de bougie et un bout de chandelle presque consumés. La serrure de la porte communiquant de l'entresol au bureau paraissait avoir été ébranlée, deux vis en étaient détachés; une autre porte séparant les deux pièces de l'entresol semblait avoir été forcée, la serrure était par terre; enfin la fenêtre éclairant la pièce du fond de ce même entresol était ouverte. Ce vol n'avait pu être commis que par un individu ayant un libre accès dans l'appartement. On trouva, sur les indications d'un domestique de la maison, dans le tambour formant l'entrée des caves, la caisse et le tiroir de Bernard; non loin de là, on ramassa un sac, il contenait des médailles qui avaient été soustraites avec l'argent. On reconnut que les effractions extérieures, les alouettes chimiques, les traces de sang toutes récentes, n'étaient qu'une comédie ridicule jouée sans doute pour donner le change.

Tout le monde, dans la maison, avait nommé Langlois comme auteur du vol; son attitude, sa frayeur, ses protestations embarrassées l'avaient trahi, avant que l'évidence des faits ne démontrât sa culpabilité.

Le 18 février, les époux Bernard allaient au spectacle; la cuisinière se hâta de préparer le dîner, et on allait se mettre à table, en sorte que Langlois restait absolument seul dans le bureau, qui est fort éloigné de la salle à manger, et maître de ses actions. Entre cinq heures et demie et six heures moins un quart, la fille Peigné vit Langlois sortir par la cuisine contre son usage, et il ne lui dit rien en passant; il traversa même avec tant de précipitation qu'il oublia de fermer la porte du petit escalier.

Pour commettre le vol, Langlois s'était muni d'un petit fer de bêche qu'il avait dû prendre dans la chambre de la demoiselle Anna, et qu'on a retrouvé dans une pièce où il arrange les lampes. Il avait forcé le tiroir-caisse qu'il avait déposé dans le tambour des caves où il a été retrouvé.

Au milieu des allées et des venues de Langlois, il était difficile à celui-ci d'échapper à tous les regards; aussi un garçon de bains le vit-il vers six heures moins un quart descendre et remonter rapidement le grand escalier. Quelques instants après, le même garçon de bains avait vu passer près de lui un jeune homme qui sortait de la cour. La redingote de cet individu pendait sur son épaule gauche, et par-dessus il portait une caisse en bois, et marchait fort vite, longeant la voûte qui conduit aux caves. Le tiroir-caisse de Bernard a été représenté au témoin qui l'a reconnu pour être la caisse portée par l'individu qu'il a vu passer. On lui a confronté Langlois, et il l'a reconnu autant que cela pouvait être. C'est donc, sans aucun doute, Langlois qui était porteur de cette caisse qu'il avait soustraite, et malgré l'évidence des charges qui pèsent sur lui, il persiste à nier.

Un second chef d'inculpation existe contre Langlois; il avait perdu une obligation de 11,000 fr. souscrite à son profit, le 22 juillet dernier, par le sieur Debordes, maire de la commune de la Ferté-Beauharnais, où il est né. Cette pièce a été trouvée par un témoin qui en a fait le dépôt; il a été établi qu'elle était fautive. C'était Langlois qui l'avait fait fabriquer par un jeune élève du sieur Sanir, maître de pension, chez lequel il était alors domestique à Neuilly.

Langlois prétend que c'était un pur enfantillage de sa part; mais il est impossible de se payer de pareille raison, et les antécédents de cet individu ne permettent pas de s'y arrêter.

Langlois est un jeune homme de 22 ans. Sa figure est fine, et il s'est défendu avec beaucoup d'habileté.

M. Cabuchet, commissaire de police, qui avait fait les premières constatations, a dû être appelé à l'audience dans le cours des débats. Il a reproduit le résultat de ses observations sur les circonstances qui, à ses yeux, établissaient de la part de l'auteur du vol Bernard la simulation de la circonstance aggravante d'effraction. Cette démonstration a été si claire, si lucide, si concluante, qu'il n'était plus possible de conserver même l'ombre d'un doute sur ce point.

Un témoin, le sieur Souchet, élève en médecine, demeurant dans l'hôtel de la dame Ducloux, a déclaré que Langlois lui avait proposé de lui prêter de l'argent qu'il avait à Orléans. Il lui a parlé d'un héritage qu'il venait de faire, et lui a montré l'obligation Debordes. Langlois lui a aussi parlé du séjour qu'il avait fait à la Force, des conversations qu'il y avait eues et des recettes qu'il y avait apprises pour forcer les meubles et les portes avec succès. Nous ne reproduisons pas ces détails; nous pensons que c'est déjà trop que le vice de nos maisons d'arrêt permette, par la confusion des prisonniers, condamnés et prévenus, la propagation de ces funestes enseignements, sans qu'il soit besoin de leur prêter de la publicité.

Les dénégations persistantes de Langlois n'ont pu prévaloir contre les charges qui sont résultées des débats. L'accusation, vivement soutenue par M. l'avocat-général Jallon, a été combattue par M. Dozance, avocat.

Le jury a écarté le chef d'accusation relatif au faux, et a répondu affirmativement sur toutes les autres questions. Langlois a été condamné à sept années de réclusion, sans exposition.

M. le président : Langlois, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation contre l'arrêt que vous venez d'entendre. En égard aux circonstances de cette affaire, cet arrêt est indulgent. Vous pouvez encore en rendre les conséquences moins dures par votre conduite dans la prison, et surtout en restituant à M. Bernard l'argent que vous lui avez pris.

L'accusé se retire sans répondre.

Un juré : M. le président, la Cour m'a condamné avant-hier à 500 francs d'amende parce que je n'étais pas au commencement de la dernière affaire. Je vous fais remarquer que je suis de Saint-Denis, que j'avais passé la journée entière à l'audience, et que je n'ai fait que m'absenter un instant pour aller prendre quelque chose.

Avant-hier, comme aujourd'hui, je tombais de besoin (il est huit heures du soir et l'affaire dure depuis ce matin dix heures), je vous prie donc de me décharger de cette condamnation.

M. l'avocat-général Jallon appuie cette demande et la Cour relève le juré qui l'a formulée, de l'amende prononcée contre lui.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

Présidence de M. Regnault.

Audience du 18 août.

AFFAIRE LONDAIS. — VOLS. — REBELLION A MAIN ARMÉE. — ÉVASION.

Les antécédents de Londais, ses méfaits, ses nombreuses évasions ont donné à cet homme une telle célébrité que le public s'est porté en foule au Palais-de-Justice pour assister aux débats qui vont s'ouvrir.

Louis-Anguste Londais, qui n'est âgé que de vingt-trois ans, est un forçat évadé du bagne de Brest.

Voici comment les faits sont exposés par l'acte d'accusation :

Londais était détenu au bagne de Brest, par suite de deux arrêts de la Cour d'assises du Calvados, qui le condamnaient à 35 ans de travaux forcés. Il parvint à s'évader le 5 septembre 1845, et il se réfugia comme il l'avait déjà fait lors de sa première évasion, dans l'arrondissement de Pont-l'Évêque, son pays natal, dans lequel il répandit bientôt la terreur et la consternation.

Dès le 5 octobre, il s'introduisit pendant la grand'messe dans le presbytère de la commune de Bourgaufville, en brisant le volet et l'un des carreaux d'une fenêtre du rez-de-chaussée et en escaladant cette fenêtre. Après avoir parcouru les diverses pièces de la maison dont il forçait les portes et faisait sauter les serrures, il vola dans le buffet de service deux cuillères à ragoût et à punch, puis, dans l'armoire de la chambre du desservant dont il força le volet, une somme de 20 francs en argent, douze couverts, douze cuillères à café en argent, du linge et une montre. L'argenterie volée dans le presbytère de Bourgaufville a été retrouvée chez un poissonnier de Mortagne, auquel Londais l'avait remise en dépôt. Un témoin avait d'ailleurs aperçu, peu d'instants après le vol, l'accusé qui se cachait dans un fossé, appuyé sur les canons d'un fusil double dont il était armé. Les aveux de Londais complètent les charges révélées contre lui par l'information.

Deux ou trois jours après l'accomplissement de ce premier vol, l'accusé s'introduisit dans la maison de la fille Eudeline, journalière à Saint-André-d'Hébertot, en pratiquant dans la muraille un trou qui lui permit d'ouvrir la porte fermée intérieurement; il y vola une somme de 400 francs cachée dans le lit, un couteau de huit pièces et un litre en étain.

Le 11 octobre il pénétra par la lucarne du grenier, dans l'habitation du sieur David, fermier à Saint-Léger-de-Bonneville; il traverse deux autres greniers dont il brise les portes, descend dans une chambre où il vole 800 francs, un manteau et divers autres objets.

Londais est évidemment l'auteur de ces deux vols, car le 11 octobre au soir, deux témoins l'ont vu dans un bois, armé d'un fusil dont il semblait le menacer, et se débarrassant d'un paquet qu'il ne voulait pas emporter. Or, ce paquet, déposé par les témoins entre les mains des magistrats, renfermait une partie des objets volés chez le sieur David, et des papiers de famille soustraits chez la fille Eudeline.

Londais ne nie pas formellement qu'il se soit rendu coupable de ces deux vols; il prétend seulement qu'il ne sait pas s'il les a commis.

Le 19 du même mois d'octobre, pendant la messe, il s'introduisit dans le domicile du sieur Delarue, instituteur à Clerbec, en escaladant une fenêtre dont il avait brisé un carreau. Il force la porte d'un buffet et y vole quelques pièces d'argent. Il s'empare également de deux montres et d'un fusil qu'il trouve dans la maison. Surpris en flagrant délit par un sieur Le Breton, il échappe à sa poursuite, en le menaçant du fusil qu'il vient de voler, et saute par une fenêtre opposée à celle par laquelle il était entré. Londais a refusé de répondre aux questions qui lui ont été faites à l'occasion de ce vol.

Dans la nuit suivante, Londais s'introduisit dans une écurie dépendant de l'habitation du sieur Alleaume, cultivateur à Beaumont, et s'empara d'une selle, d'une bride et d'un bridon destinés à équiper un cheval qu'il venait de voler dans un champ voisin. Ce cheval a été retrouvé, ainsi que le harnais soustrait au sieur Alleaume, dans une auberge de Mortagne où Londais l'avait mis en garde. L'accusé avoue d'ailleurs ce double vol.

Dans la nuit du 26 au 27 du même mois, il vole une jument au préjudice du sieur Le Tanneur, cultivateur à Saint-Vaast. Pour commettre ce vol il détruit une partie de la haie de la pièce dans laquelle la jument était à pâturer, puis il l'équipe avec une selle et une bride qu'il vole dans une écurie dépendant de l'habitation du sieur Fossey, cultivateur à Brauville. Cette jument a été déposée par l'accusé chez le sieur Leneveu, aubergiste à Mortain, ainsi que la selle et la bride dont elle était enharnachée. L'accusé n'avoue pas ce vol, malgré l'évidence des charges qui pèsent sur lui. On s'explique facilement cette réticence, car à cette fatale nuit du 26 au 27 octobre, se rattache le souvenir d'un horrible assassinat commis à deux kilomètres seulement du lieu où Londais volait une jument qui devait lui donner le moyen de s'éloigner promptement d'une contrée qui venait d'être le théâtre d'un grand crime. Un vieillard de soixante-quatorze ans, le sieur Labbey, qui passait pour être riche, et qui demeurait seul dans une maison isolée, fut poignardé au moment où il allait se mettre au lit, et par un assassin dont la cupidité avait armé le bras. Le malfaiteur s'était introduit dans la maison du malheureux vieillard, en descendant par le tuyau de la cheminée. Ce crime suppose un homme aussi habile que corrompu, et ces deux qualités n'appartiennent que trop à Londais. Aussi l'opinion publique l'accuse-elle de cet assassinat. Sa présence dans la contrée où il a été commis peut justifier les soupçons qui planent sur lui; mais s'il s'en est rendu coupable, il a été assez habile pour s'assurer jusqu'à ce moment l'impunité et pour échapper à un châtiement terrible dont la crainte seule paraît produire quelque effet sur son cœur.

Où perd, pendant quelques jours, les traces de Londais, qui devenu l'objet de recherches actives et multipliées, avait dû cesser, pour un instant, d'effrayer le pays par l'audace et le nombre de ses crimes. Mais, dans la nuit du 29 au 30 novembre, il signala sa présence dans la commune de Dozulé par un nouveau crime : il pénétra dans un champ appartenant au sieur Cotin, en brisant la serrure qui en fermait la barrière, et il vola une jument et une pouliche qui pâturaient dans ce champ. Ces deux animaux étaient en la possession de Londais le 1^{er} décembre, jour de son arrestation.

Ce ne fut qu'après une lutte acharnée que le gendarme d'Alençon parvint à opérer cette importante arrestation. Londais, déjà saisi par les gendarmes, était parvenu à leur échapper; il s'était armé d'un bâton, et quand le gendarme Breddin, qui le poursuivait, fut parvenu à l'atteindre, il lui porta sur la tête un coup dont la violence le renversa à ses pieds. Ce courageux gendarme, dont la conduite mérite les plus grands éloges, se releva aussitôt, puis terrassé de nouveau, se releva une seconde fois et parvint, aidé de son camarade, à saisir et à arrêter son dangereux prisonnier.

Conduit dans la prison de Pont-l'Évêque, Londais parvint à s'évader dans la nuit du 14 au 15 mai dernier, en perçant le mur du cachot où il était détenu, en passant par dessus le toit de la prison.

Le premier usage qu'il fit de sa liberté est de commettre, le jour même de son évasion, un vol au préjudice du sieur Eudes, journalier à Estrée. Les portes de la maison étaient ouvertes, et la soustraction qu'il a commise ne constitue qu'un vol simple, dont la Cour d'assises ne peut pas être saisie. Mais, le 17, deux jours après, Londais passe près de l'habitation des époux Taquet, cultivateurs à la Brévière, et force le contrevent d'une fenêtre, brise un carreau, s'introduit dans la maison, arrache la serrure d'une armoire dans laquelle il vole des effets d'habillement et une somme de 5 fr., puis il s'empare d'une somme de 400 fr. renfermée dans un sac de toile que le sieur Désiré Taquet avait cachée sur le haut de cette armoire; il pénétre dans une autre pièce

force une commode et y vole une somme de 95 francs et deux pistolets appartenant au sieur Hyacinthe Taquet. Londais avoue ce vol, seulement il prétend n'avoir pas trouvé sur l'armoire de Taquet, l'argent que ce dernier y avait déposé deux jours auparavant.

Enfin, l'on fut assez heureux pour opérer de nouveau, le 19 mai, l'arrestation de Londais qui se trouvait dans une auberge de la commune de Nonant. Les gendarmes Jousse et Boscher eurent encore soutenir une lutte longue et acharnée pour triompher de sa résistance. Le gendarme Boscher reçut dans cette lutte plusieurs blessures qui lui occasionnèrent une effusion de sang; heureusement ils avaient eu la prudence de s'emparer dès l'abord d'un fusil chargé dont Londais était armé, car, sans cette précaution, on aurait eu probablement à déplorer un grand malheur, une nouvelle série de crimes.

Tel est l'ensemble des vols nombreux et des rebellions contre la force armée reprochés à Londais.

Répondant aux interpellations de M. le président, Londais a déclaré qu'il est condamné, savoir : Par le Tribunal de Pont-l'Évêque, le 14 juillet 1837, à un an de prison pour coups et blessures; par le même Tribunal, le 7 août 1839, à trois ans de la même peine, pour vol simple; par la Cour d'assises du Calvados, en 1840 (5 août), à quinze ans de travaux forcés, pour vols qualifiés, et enfin, par la même Cour, en 1843, à vingt ans de la même peine, pour crimes semblables.

Londais, avec un air parfaitement insouciant, a fait l'aveu des divers vols mis à sa charge, mais il a discuté avec les témoins sur des circonstances insignifiantes, et le plus souvent sur la quotité de la somme volée. Ce n'est pourtant pas qu'il ignore que le crime et la pénalité sont toujours les mêmes, quelque soit le chiffre de la somme soustraite. « Il aurait pris 100,000 fr., a-t-il dit, qu'il l'avouerait volontiers devant le jury, attendu qu'il n'en serait ni plus ni moins. » Aussi, on n'a pu s'expliquer comment cet homme, évidemment doué d'intelligence et d'habileté, a persisté à soutenir un système dénué de ce point de raison.

Le jury avait à résoudre 16 questions principales, 14 faits de vols, 2 faits de rébellion vis-à-vis de la force armée, avec effusion de sang.

Déclaré coupable sur tous les chefs, sauf sur celui relatif à un vol qualifié commis par lui, suivant l'accusation, chez la fille Rose Ozerais, Londais a été condamné à trente années de travaux forcés et à l'exposition. Cette dernière peine porte à soixante-dix-neuf ans le temps que Londais devait passer au bagne.

Sur l'interpellation de M. le président, qui lui demandait s'il avait quelque chose à ajouter pour sa défense, Londais a répondu que loin de dissimuler ses fautes, comme le font d'ordinaire les autres accusés, il s'empresait de nouveau de les confesser, et qu'il espérait, après dix ou douze ans de bonne conduite, obtenir sa mise en liberté.

Averti par le prononcé de l'arrêt qu'il avait trois jours pour se pourvoir en cassation, il s'est retiré en disant, le sourire sur les lèvres : « Messieurs, que Dieu vous bénisse tous... »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Pontoise), 18 août 1846. — Un crime dont la perpétration remonterait à cinq ou six semaines, vient de se révéler à Cormeilles-en-Vexin.

Le 14 du courant, un berger de cette commune, traversant un petit taillis, remarqua une excavation toute fraîche, du fond de laquelle sortait un lambeau d'étoffe très adhérent au sol. Voulant en connaître la nature, il creusa la terre avec ses mains, et, à quelques centimètres de profondeur, en arracha avec effroi une mâchoire inférieure humaine toute dénudée et garnie de ses dents. Le premier moment de stupeur passé, il continua à fouiller avec le bout de son bâton, et vit briller les dents de la mâchoire supérieure. Le maire, informé de cette découverte, s'y rendit sur-le-champ. Il reconnut que le sol, très sablonneux en cet endroit, avait été remué dans une certaine étendue, et convaincu qu'il recelait un cadavre, il se hâta de prévenir la justice. Les magistrats se transportèrent le lendemain sur les lieux, assistés de médecins, et firent exhumer le corps d'une jeune fille dont la putréfaction avait fait disparaître les traits. Son tablier était tordu en forme de lien et noué autour de son cou. Tout près de la fosse, on remarquait quelques brins de rachée mutilés, signes évidents de strangulation et de lutte.

A la couleur et à la forme des vêtements qui le couvraient, des habitants reconnurent le cadavre pour être celui d'une Artésienne qu'ils avaient vue, au commencement de l'été (époque présumée du crime), en compagnie d'un jeune homme des environs de Chaumont (Oise), qui la faisait passer pour sa femme. De prompts renseignements mirent sur sa trace, et, dès le lendemain, on s'était assuré de sa personne.

La justice poursuit activement son information, et tout porte à croire que cet odieux assassinat ne restera pas impuni.

PARIS, 19 AOUT.

— Les débats de l'affaire Henry commenceront devant la Cour des pairs, mardi prochain 25 août (Voir dans la Gazette des Tribunaux d'hier le rapport de la Commission et l'arrêt de la Cour.)

— L'Ordre des avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation s'est réuni aujourd'hui en assemblée générale, pour procéder à l'élection de trois membres du conseil en remplacement de MM. Rigaud, Morin et Carrette, membres sortants. MM. Chevalier, Mirabel-Chambaud et Marmier ayant réuni la majorité des suffrages, ont été proclamés membres du conseil.

— Les époux Glizard ont porté une plainte en voies de fait contre les époux Demianny, et reconventionnellement les époux Demianny ont formulé une plainte en coups contre les époux Glizard. Tous quatre se présentent devant le Tribunal correctionnel pour soutenir leur action respective, corroborée du témoignage de dix-huit témoins, dix d'un côté et huit de l'autre, tous voisins ou amis des parties.

Quand l'audiencier a appelé tous les témoins, M. le président déclare qu'on entendra seulement deux témoins de chaque côté, au choix des parties.

Aussitôt s'élève à demi-voix un curieux débat entre M. Glizard et sa femme, entre M. Demianny et sa moitié, sur les témoins qu'il convient d'entendre de préférence.

Ce conflit se termine : on décide que, du côté des époux Glizard on entendra M. Merlin et M^{me} Souchon, et que pour les époux Demianny les témoins seront les sieurs Valain et Tourneux.

Les sieurs et dame Glizard et les sieur et dame Demianny prennent place côte à côte sur le banc. La dame Demianny se trouvant tout près de la dame Glizard, se recule à gauche comme si elle était piquée d'un aspic, mouvement pour s'éloigner de sa voisine, place entre elle deux un énorme cabas et s'installe ensuite commodément, tandis que le pauvre Demianny est obligé de se

contenter d'un petit coin de banc où il est à peine assis de quart.

M. le président : Quelle est celle des parties qui a la première, porté plainte?

Les quatre parties, impétueusement: C'est nous! C'est nous! C'est nous! C'est nous!

M. le président : Taisez-vous! Si vous parlez tous à la fois on ne s'y reconnaîtra plus.

La dame Glizard : J'ai été assassinée!

Le sieur Glizard : Ma femme a été assassinée!

La dame Glizard : Et toi aussi!

Le sieur Demianny : C'est nous qui avons été abimés, lapidés, défigurés.

La femme Demianny : Oh! oui, bien défigurés! Mon châte n'en est plus de ce monde.

M. le président : Voyons, femme Glizard, répondez à mes questions : vous avez frappé la femme Demianny?

La femme Glizard : Pourquoi, Monsieur le président, qu'elle s'est permis d'attaquer mon moral et celui de mon mari?

Le sieur Glizard : Oui, elle a attaqué nos moraux à moi et à ma femme...

M. le président : Taisez-vous donc! vous parlerez quand je vous interrogerai... Femme Glizard, est-ce que la femme Demianny avait tenu des propos sur vous?

La femme Glizard : Je crois bien! Elle a dit que nous étions des avale-tout, que notre bouche nous coûtait plus cher que tout le reste de notre corps, que nous devions à la fruitière, au marchand de vias, au charcutier... enfin un tas d'horreurs.

La femme Demianny : C'est pas vrai! c'est faux, c'est faux, c'est faux!

Le sieur Demianny : Laissez-les dire, mon épouse; le soleil de la vérité se fera jour.

M. le président : Femme Glizard, en supposant que ces propos eussent été tenus, cela ne vous autorisait pas à vous précipiter sur elle, à lui arracher ses vêtements et à la frapper de la manière la plus brutale.

Le sieur Demianny : Bravo!... ah! bravo! bravo!

M. le président : Mais taisez-vous donc!

La dame Glizard : Est-ce que je ne pourrai pas parler un peu à mon tour?

M. le président : Vous ne faites que cela... Répondez à mes questions : Pourquoi vous êtes-vous portée à ces excès?

La femme Glizard : Pour venger mon moral et celui de mon mari.

Le sieur Glizard : Oui, pour venger nos moraux.

M. le président : Et vous, femme Demianny, vous avez arraché le bonnet de la femme Glizard et vous lui avez porté un soufflet!

La femme Demianny : Histoire de la réciproque, donc! D'ailleurs, qu'est-ce que c'est que ça, un vieux bonnet et un pauvre soufflet, au lieu des trépigements que madame a faits sur moi, et de mon châte, et de ma robe, et de mon fichu qu'elle m'a éreintés, sans compter mes cheveux.

La femme Glizard : Dites donc votre tour.

Le sieur Glizard, avec un gros rire : Oui, dites donc votre tour.

On appelle les témoins. Il est impossible de rien démentir au milieu de leur flux de paroles, continuellement interrompues par les exclamations des parties. Mme Glizard crie que c'est faux, et M. Glizard répète : c'est faux. La femme Demianny appelle les témoins de sa partie adverse menteurs, et M. Demianny crie : bravo! Tout ce qu'il est possible de saisir au milieu de ce tohu-bohu, c'est que les deux maris n'ont fait qu'aller au secours de leurs femmes, et que les premiers coups ont été portés par la femme Glizard, sans provocation. Aucun des témoins n'a entendu les propos qu'aurait tenus la femme Demianny.

Le Tribunal renvoie les époux Demianny de la plainte portée par les époux Glizard; renvoie le sieur Glizard de la plainte portée par les époux Demianny; et attendu qu'il résulte suffisamment des débats que la dame Glizard a porté des coups et fait des blessures à la dame Demianny, la condamne à 25 d'amende et à 40 francs de dommages-intérêts; la condamne en tous les dépens.

La femme Glizard : J'en rappelle.

Le sieur Glizard : Ma femme en rappelle.

M^{me} Brunet a mis aujourd'hui son plus beau bonnet, son châte le plus long, sa robe la plus étoffée. Elle est heureuse, elle est fière, elle triomphe enfin dans une lutte engagée depuis quatorze ans. Elle se tient à la barre du Tribunal, droite, raide, écrasant de son regard son ennemi vaincu, un tout petit homme d'une cinquantaine d'années, dont la défaite ne semble pas avoir abattu le courage.

M. le président : Vous avez porté plainte contre votre mari, qui, selon vous, aurait entretenu une concubine dans le domicile conjugal?

M^{me} Brunet : Et je m'en flatter; si la justice est pour les femmes comme pour les hommes, je la réclame fortement contre le sieur Séraphin Brunet, ici présent, mon mari depuis dix-sept ans, d'après la loi légitime.

Brunet : Oui, dix-sept ans de mariage, dont quatorze ans et demi de séparation.

M^{me} Brunet : Ça n'est pas une raison de donner mes droits à un autre et de l'entretenir dans un domicile conjugal.

Brunet : Pas de ça, Lisette. (Se tournant vers le Tribunal : excusez, c'est le nom de mon épouse.) Partons d'un autre point, vu que je n'ai pas les moyens d'entretenir une femme et que je loge dans un garni.

M^{me} Brunet : Ça n'en est que plus agréable pour elle n'ayant pas de ménage à faire. Les monstres d'hommes, ils sont tous pareils, toutes les douceurs sont pour les créatures, et la peine pour les légitimes....

M. le président : Pourquoi avez-vous quitté votre femme?

Brunet : Mais, mon président, bien au contraire, c'est elle qui m'a quitté. La première fois c'est dans la rue Béthisy. Nous étions tous deux attelés à notre brancart pour le commerce des cartons, deux cartons carrés, cartons ovales, cartons à champignons, vous savez. Moi, j'étais devant; tout d'un coup je vois que le train de derrière ne marche plus, je me retourne, et je ne vois plus mon épouse. Toute la journée je n'ai pas quitté le quartier, allant chez tous les marchands de vins demander de ses nouvelles, et le lendemain à la Morgue, rien. Ce n'est que deux ans après, en 1834, que je l'ai rencontrée, un mardi gras, à la descente de la Courtille. La malheureuse marchait nu-pieds, sans être déguisée en sauvage. Pas moins, je l'ai reprise et rechaussée à neuf.

M^{me} Brunet : Faut être pire qu'un sauvage pour dire des choses pareilles d'une femme. C'est moi-même qui l'ai retrouvée et payé un demi-setier, qu'il n'avait pas un sou pour faire son mardi-gras.

Brunet : La seconde fois qu'elle m'a quitté.

M. le Président : Il ne s'agit pas des reproches que vous pouvez avoir à adresser à votre femme, mais de votre défense.

M^{me} Brunet : Au fait, qu'est-ce qu'il va nous rabâcher avec son carnaval de 1834. Oui, oui, sieur Brunet, défendez-vous, et n'attaquez pas votre épouse.

Brunet : Faudrait donc pas parler du soldat du train qu'a été le dernier qu'en a amené dans notre ménage, du train?

